

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM076/2024

OBJET : Règlementation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons
ASG Basket Ball
Match quart de finale

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 en date du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-19-002 en date du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône ;

VU la demande, en date du 6 mai 2024, formulée par François RAMOS, président de l'ASG Basket Ball, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du match de quart de finale U20M-1, le samedi 18 mai 2024 ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'ASG Basket Ball est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 18 mai 2024 de 16h00 à minuit, au gymnase Eugène Catalan, à l'occasion du match de quart de finale U20M-1.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur François RAMOS, président de l'ASG Basket Ball.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 14 mai 2024

Bernard ROMIER, Maire

Acte publié le

15 MAI 2024

